

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation d'impression de la revue intercommunale n°15

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa communication institutionnelle Terre de Provence, édite une revue intercommunale au moins trois fois dans l'année,

CONSIDÉRANT que la revue intercommunale n°15 doit être éditée fin mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, de ce fait, de prévoir l'impression de 27 500 exemplaires de la revue intercommunale n°15,

CONSIDÉRANT la proposition de l'imprimerie EDIFAC en date du 6 février 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, pour l'impression de la revue n°15 l'offre technique et tarifaire proposée par :

Imprimerie EDIFAC
Z.I DES ISCLES
661 AVENUE DE LA DURANCE
13 160 CHÂTEAURENARD

pour un montant forfaitaire global de **8 575,00 € HT soit 10 290,00 € TTC (dix mille deux cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).**

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation.

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget principal en section de fonctionnement au chapitre 11, compte 6237.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 11 février 2025

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

